

Convention Cadre concernant les formations d'ingénieurs



Avenant à la convention Cadre concernant les formations d'ingénieurs

La Conférence des Recteurs d' Universités Italiennes
et

la Conférence des Presidents d' Universités Françaises
et

la Conférence des Directeurs d'Ecoles et Formations d'Ingénieurs

- considérant le procès-verbal de la Commission Mixte du 11/7/96 dans le cadre de l'Accord Culturel entre la République française et la République italienne
- considérant l'Accord Cadre du 18 Janvier 1996 entre la CRUI et la CPU
- considérant l'existence de nombreux points communs entre les systèmes de formation d'ingénieurs en France et en Italie

conviennent de ce qui suit :

Article 1

L'objet du présent Avenant est de définir les modalités de la validation des acquis ou de la reconnaissance des diplomes déjà obtenus en vue de faciliter la poursuite des études d'ingénieur dans un établissement de l'autre pays. L'Accord ne concerne pas l'attribution d'un diplôme du pays d'accueil ni les effets civils qui y sont attachés. Il ne prime pas sur les conditions complémentaires d'admission telles que la capacité d'accueil ou la maîtrise de la langue.

Article 2

Un étudiant admis en 3ème année de Laurea d'ingénieur en Italie peut solliciter son inscription en France en 1ère année du cycle d'ingénieur

De la meme manière, un étudiant admis en 1ère année de cycle d'ingénieur en France peut solliciter son inscription en 3ème année de Laurea d'ingénieur en Italie.

Article 3

Un étudiant admis en 4ème année de Laurea d'ingénieur en Italie peut solliciter son inscription en France en 2ème année du cycle d'ingénieur.

De la meme manière, un étudiant admis en 2ème année du cycle d'ingénieur en France peut solliciter son inscription en 4ème année de Laurea d'ingénieur en Italie.

Article 4

Un étudiant admis en 5ème année de Laurea d'ingénieur en Italie peut solliciter son inscription en France en 3ème année du cycle d'ingénieur.

De la même manière, un étudiant admis en 3ème année du cycle d'ingénieur en France peut solliciter son inscription en 5ème année de Laurea d'ingénieur en Italie.

Article 5

L'étudiant qui effectue avec succès sa dernière année dans un établissement d'accueil en France ou en Italie voit cette année validée à son retour par son établissement d'origine pour la délivrance du diplôme final de cet établissement.

Article 6

Le présent Avenant, dont le but est de faciliter la mobilité des étudiants, n'exclut nullement les accords plus favorables à cette mobilité conclus entre des établissements des deux Pays.

Article 7

Le présent Avenant entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet à partir de la rentrée universitaire qui suit cette date. Sa durée est de cinq ans, renouvelables, après approbation des instances compétentes. Il peut être modifié à la demande de l'un des Signataires à la suite de nouvelles négociations. Il peut être dénoncé avec un préavis d'un an par l'une des parties sous forme d'une notification écrite.

Pour la Conférence des Présidents
d'Universités françaises

Pour la Conférence des Directeurs
d'Ecoles et Formations d'Ingénieurs

Pour la Conférence des Recteurs
d' Universités italiennes